

Règlement intérieur comité syndical SMICTOM LGB

Adoptée lors du comité syndical du 16 décembre 2021

Modifications apportées par rapport au règlement du 28 janvier 2020

Le présent règlement intérieur précise l'ensemble des règles relatives au fonctionnement de l'organe délibérant du SMICTOM LGB, composé de deux adhérentes : la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et Albret Communauté

Le comité syndical est composé 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants par adhérent.

Chapitre 1 – Préparation des réunions du comité syndical

Article 1 – Périodicité des séances

Le comité syndical du SMICTOM LGB se réunit au moins une fois par semestre, au siège du syndicat ou dans tout autre lieu choisi par le Président dans une collectivité membre. Le lieu des séances est inscrit dans la convocation du comité syndical.

Le Président peut réunir le comité syndical aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Président est tenu de convoquer le comité syndical dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. Dans ce cas, une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par le tiers des membres en exercice doit être adressée au Président. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

Le comité syndical se réunit périodiquement sur convocation de son Président. Toute convocation est faite par le Président. En cas d'indisponibilité (décès, révocation, suspension, absence ou empêchement) du Président, la convocation peut être faite par les vice-présidents dans l'ordre de leur désignation.

La convocation indique les questions inscrites à l'ordre du jour, elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est adressée aux membres du comité syndical par écrit à domicile, sauf demande contraire, 5 jours francs au moins avant la date de réunion. Elle peut être adressée par voie postale ou par voie dématérialisée (plateforme dématérialisée...). Dans tous les cas, son mode d'envoi doit respecter la préférence émise par chaque délégué syndical après avoir recueilli leur choix quant à l'adresse de distribution. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du comité avant la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrogé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Lors du vote du budget primitif du syndicat mixte, un exemplaire du projet de budget est adressé aux membres du Comité syndical.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical.

Article 3 – Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation. Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des membres du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les points à l'ordre du jour pourront être examinés au préalable par le Bureau.

Le Président peut décider lors de la séance de modifier l'ordre du jour (ordre de mise en discussion des dossiers, suppression d'un point à l'ordre du jour).

En revanche, seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération. Si un nouveau dossier doit être rajouté à l'ordre du jour, il convient de procéder à une nouvelle convocation y faisant expressément référence en respectant les délais (5 jours francs ou 1 jour en cas d'urgence).

Les délégués peuvent proposer en amont de la séance (et de la convocation) l'inscription de points à l'ordre du jour.

Conformément à l'article L5211-40-2 issu de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, tous les conseillers communautaires de chaque adhérent sont destinataires d'une copie de la convocation et, le cas échéant d'une note explicative de synthèse des réunions du comité syndical.

Article 4 – Accès au dossier

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les membres du comité peuvent consulter les dossiers sur place aux jours et heures d'ouverture des locaux.

Si le projet de délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à la demande d'un membre du comité, être consulté au siège du syndicat sur simple demande formulée 24h à l'avance, aux jours et heures d'ouverture des locaux.

Les membres du comité syndical ont la possibilité de demander, par écrit, au Président, une consultation hors des heures d'ouverture des locaux.

Article 5 – Questions écrites et demandes d'informations

Tout membre du comité peut adresser au Président des questions écrites ou demandes d'informations sur toutes les affaires relatives au syndicat.

Le texte des questions ou demandes d'informations fera l'objet d'un accusé réception.

Le Président répond aux questions écrites dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois, être supérieur à 1 mois.

Si la question ou demande d'information concerne un point soumis à l'ordre du jour, le conseiller doit remettre son texte de questions écrites ou sa demande d'information au moins 48 heures avant la séance du comité. Les informations seront communiquées avant l'ouverture de la séance du comité syndical. Les questions déposées en dehors de ce délai seront traitées lors du comité syndical ultérieur.

Article 6 – Questions orales

Les membres du comité syndical peuvent exposer en séance du comité des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat et non inscrites à l'ordre du jour.

Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant la séance, afin de lui permettre de réunir les éléments de réponse et fait l'objet d'un accusé réception.

Le Président répond directement ou demande au Vice-Président compétent ou tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité syndical.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter des mises en cause personnelles. Elles ne donnent pas lieu à débat (sauf demande de la majorité des membres présents).

Chapitre 2 – Tenue des séances du comité syndical

Article 7 – Présidence

Le Président du Syndicat mixte est élu par le Comité syndical selon les conditions prévues par les statuts. Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le comité syndical désigne son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 – Présence du public

Les séances du comité syndical sont publiques.

Des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence. Le Président peut faire expulser ou arrêter tout individu perturbant les travaux du comité.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Après information des membres du comité, les séances peuvent faire l'objet d'un enregistrement par tout moyen audiovisuel approprié.

Sur la demande de 5 membres au moins ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Le public et les représentants de la presse doivent alors se retirer.

Article 9 – Police de l'assemblée

Le Président – ou le Vice-Président qui le remplace – a seul la police de l'assemblée. Il fait observer et respecter le présent règlement.

Avec l'aide des forces de police, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du comité syndical, feront l'objet des sanctions suivantes : rappel à l'ordre et/ou rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Article 10 – Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et à chaque fois qu'un point de l'ordre du jour est mis en discussion.

Si le quorum n'est pas ou plus atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Le cas échéant, une seconde convocation est envoyée à 3 jours au moins d'intervalle, elle doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans condition de quorum.

La présence des membres du comité syndical est constatée par l'apposition de leur signature sur la feuille de séance, en début de chaque réunion.

Article 11 – Fonctions du secrétaire de séance

Au début de chacune des séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président, pour constater si le quorum est atteint, vérifier la validité des pouvoirs, constater les votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 12 – Suppléance et pouvoirs

Il est rappelé que la désignation de suppléants à concurrence du nombre de titulaires par adhérent résulte d'une disposition des statuts du syndicat, et traduit la volonté des membres du syndicat d'assurer leur représentation en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de participer à une séance du comité syndical.

Dans le silence de la réglementation et des statuts du syndicat, il est proposé de définir les modalités de recours aux suppléants comme suit : les suppléants ne sont pas attachés à un titulaire déterminé, aussi en l'absence de titulaire(s), il est fait appel au(x) suppléant(s) suivant la liste établie lors de l'installation du comité syndical par adhérent.

Un membre du comité syndical empêché d'assister à une séance est remplacé par le suppléant dans les conditions définies ci-dessus.

En l'absence de suppléant, et uniquement dans ce cas, un membre du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix, un pouvoir écrit pour voter en son nom. Le délégué amené à s'absenter en cours de séance, peut se faire représenter par un suppléant et en l'absence de suppléant donner à un autre délégué de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom sur les points restant à examiner pour la suite de la séance. Il doit en informer le Président et lui remettre le pouvoir avant de quitter la séance (le pouvoir doit être signé et dûment complété).

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir et ce pouvoir est toujours révocable.

Article 13 – Personnel du syndicat et intervenants extérieurs

La ou les personnes de l'administration du syndicat désignée(s) par le Président peuvent assister les élus lors des réunions des différentes instances du syndicat sans voix délibérative. Ils ne prennent la parole que sur invitation du Président ou de l' élu en charge de l'instance en question et restent tenus

à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique ou par des clauses contractuelles.

Chapitre 3 – Les débats et le vote des délibérations

Article 14 – Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu rédigé sous la responsabilité du ou des secrétaires de séance. Le Président, lors de la séance suivante, interroge l'assemblée sur les remarques, modifications ou ajouts éventuels à apporter au compte-rendu et procède à son adoption.

Le Président énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération ou la suppression d'un point à l'ordre du jour. Le Président rend compte des décisions qu'il a pu prendre par délégation du comité ainsi que celles prises, le cas échéant, par le bureau (cette étape peut avoir lieu une fois l'ordre du jour des délibérations épuisé).

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation ou tels qu'ils ont été modifiés.

Chaque point fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou le(s) rapporteur(s) qu'il a désigné(s).

Article 15 – Débat ordinaire

La parole est accordée par le Président aux membres du comité qui en font la demande. Les membres prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement au-delà de 5 minutes d'intervention. Lorsqu'un membre du comité s'écartere de la question ou trouble l'ordre, notamment par des interruptions ou attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Article 16 – Débat d'orientation budgétaire

Un débat sur les orientations générales du budget a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Le Président de séance, ou un membre du comité syndical désigné par lui, expose le projet d'orientations générales du budget à venir.

Pour la présentation de ce débat, les membres disposent avant la tenue du comité du projet de rapport d'orientations budgétaires contenant a minima :

- Des données synthétiques sur la situation financière du syndicat, contenant notamment des éléments d'analyse rétrospective,
- Les principaux investissements projetés (nonobstant le vote d'un Programme Pluriannuel d'Investissement),
- Le niveau d'endettement et la progression envisagée,
- Les charges de fonctionnement et leur évolution.

Chaque élu, peut en principe, s'exprimer sans limitation de durée, sauf règles fixées par le comité tout en respectant l'égalité de traitement des élus.

AR Prefecture

047-200020550-20211216-DL2021_034-DE
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Ce débat donne lieu au vote d'une délibération, attestant que le débat d'orientation budgétaire a eu lieu sur la base du rapport.

Article 17 – Vote du budget

Les crédits sont votés :

- Par chapitres globalisés pour la section de « fonctionnement » et si le comité en décide ainsi, par articles ;
- Par opérations pour la section d' « investissement »

Si toutefois un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'opération s'il s'agit de la section d'investissement.

Article 18 – Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée.

Un ou plusieurs délégués peuvent en faire la demande au Président, la décision de suspension sera alors mise aux voix. Elle est de droit si elle est demandée par un moins un quart des délégués présents en séance.

Article 19 – Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires soumises au comité syndical. Ils doivent être présentés par écrit au Président après l'énoncé de l'ordre du jour. Le comité décide si les amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente pour une mise en délibération ultérieure.

Les amendements sont mis aux voix avant les autres rapports, le comité est éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient une compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

Article 20 – Vote

Le comité syndical peut voter de trois manières :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Ordinairement, le comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou une

AR Prefecture

047-200020550-20211216-DL2021_034-DE
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Le comité syndical peut toujours décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Chapitre 4 – Procès-verbal, Compte-rendu et publicité des débats du comité syndical

Article 21 – Procès-verbal de séance et compte-rendu

Les séances publiques du comité syndical font l'objet d'un procès-verbal retraçant de façon synthétique l'ensemble des débats et l'intégralité des délibérations, par numéro d'ordre.

Les membres ayant fait une intervention peuvent remettre le texte de leur intervention dans les 24h suivant le comité afin qu'il soit annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal est transmis aux délégués avec l'envoi de la convocation de la séance suivante. Le procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. A cette occasion, tout délégué peut solliciter une rectification à apporter à ce dernier. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Il est retranscrit sur le registre des délibérations.

Le compte-rendu informant les administrés des décisions prises par le comité est affiché dans la huitaine au siège du syndicat et mis en ligne sur le site internet.

En application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, les dispositions du présent article seront modifiées à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 22 – Extrait des délibérations

Les extraits de délibérations transmis aux services de l'Etat, mentionnent les membres présents, les pouvoirs, le texte intégral de l'exposé de la délibération, le délibéré et toutes pièces annexes.

Les extraits de délibérations sont mis en ligne sur le site internet du syndicat.

Chapitre 5 – Le bureau

Article 23 – Composition et missions

Le bureau est composé :

- Du Président
- Des Vice-Présidents

Le bureau peut recevoir délégations du comité syndical, dans cette hypothèse il rend compte des décisions prises lors de chaque séance.

Le bureau a pour mission de préparer la tenue du comité syndical, sur la base du projet d'ordre du jour sans que ce dernier ne soit contraignant.

Article 24 – Périodicité des séances

Le Président peut réunir le bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Chapitre 6 – Le Président

Article 25 – Attributions

Le Président est l'organe exécutif du syndicat, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut recevoir délégation du comité syndical, dans cette hypothèse il rend compte des décisions prises lors de chaque séance.

Chapitre 7 – Commissions et désignations de délégués

Article 26 – Les commissions et comités

Outre les commissions réglementaires et obligatoires (CAO, CDSP, ...) Des commissions / comités spécifiques peuvent être mises en place par délibération.

Leur composition est déterminée librement, le Président en étant président de droit.

Les commissions/ comités n'ont pas de pouvoir de décision, elles émettent un avis à la majorité des membres présents sans condition de quorum. Un relevé d'informations et de décisions est réalisé à l'issue de chaque réunion. Les commissions/comités se réunissent aussi souvent que nécessaire.

6 commissions thématiques ont été créés par délibération n°2020-24 du 30/07/2020 (y compris leur composition) comme suit :

- Recherche et développement
- Ressources humaines
- Administration générale
- Prévention / Communication
- Déchèteries
- Collectes ordures ménagères / sélectives

Chaque commission est composée comme suit :

- Monsieur le Président
- Un/une vice-président(e) en charge de la thématique associée
- 3 délégués par adhérent parmi les délégués titulaires /suppléants du comité syndical.

Article 27 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le syndicat est représenté dans différents organismes ou instances extérieures. La désignation des délégués fait l'objet d'un vote à bulletins secrets à la majorité absolue. Le comité peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations.

Par renvoi de l'article L5211-1 du CGCT à l'article L2121-33 du CGCT, et pour des raisons de bonne administration, il peut être mis fin au mandat de représentation à tout moment. Il sera alors procédé à de nouvelles désignations.

AR Prefecture

047-200020550-20211216-DL2021_034-DE
Reçu le 20/12/2021
Publié le 20/12/2021

Chapitre 8 – Modifications et mise en application

Sur proposition d'un tiers des membres du comité ou du bureau ou du Président, le présent règlement intérieur pourra être modifié.

Le présent règlement intérieur ayant notamment pour vocation de reprendre et de préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit nécessaire d'en débattre.

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération l'ayant approuvée est exécutoire.

Dispositions dérogatoires : De manière dérogatoire, en cas d'état d'urgence déclaré, il sera fait application de la réglementation imposée par les services de l'Etat, pendant ladite période.